

Direction des Personnels Enseignants
1^{er} degré
DPE5

Affaire suivie par :
Marion Bellet-Delile
Delphine Danesin

Tél : 05 36 25 71 78
Mél : dpe5d@ac-toulouse.fr

75 Rue Saint-Roch
31400 TOULOUSE

Toulouse, le 8 novembre 2023

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
premier degré

S/c de Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Année scolaire 2024-2025 - Congé de formation professionnelle pour les personnels enseignants du premier degré public

Références :

- Article L422-1 du Code général de la fonction publique
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004

PJ : 1 – Barème indicatif

Les personnels enseignants du 1^{er} degré souhaitant obtenir un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2024-2025, qu'ils aient ou non épuisé leur droit à congé de formation professionnelle rémunéré, devront déposer leur candidature dans le cadre de la présente campagne.

Par ailleurs, il est rappelé l'existence de congés de formation professionnelle « gestion des ressources humaines » pour lesquels les demandes doivent être formulées directement auprès des directeurs et conseillers ressources humaines du département qui procèderont à l'analyse des dossiers des personnels qu'ils accompagnent à partir d'un projet professionnel construit. La participation à la présente campagne n'est pas exclusive de la demande d'un congé de formation « GRH ».

I. CONDITIONS STATUTAIRES

Seuls peuvent candidater à un congé de formation professionnelle les personnels remplissant les conditions suivantes :

- être instituteur, professeur des écoles titulaire, ou agent non titulaire en CDI au 01/09/2024 ;
- être en position d'activité ; les agents qui ne sont pas dans cette position administrative, notamment les personnels en disponibilité, et qui demandent un congé de formation professionnelle doivent solliciter leur réintégration afin de pouvoir bénéficier de ce congé ;
- avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans l'administration ; les services accomplis à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée ; pour les agents non titulaires, 12 mois doivent au moins avoir été accomplis pour le ministère de l'Éducation Nationale ;

- s'engager à rester au service de l'une des trois fonctions publiques pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé(e) a perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle, due à tout agent en congé de formation professionnelle. A défaut, le remboursement de l'indemnité de CFP perçue sera exigé. A cet effet, un acte d'engagement sera adressé aux bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle rémunéré.

II. MODALITES DU CONGE DE FORMATION

2/3

A. Modalités d'inscription

Le congé de formation professionnelle est destiné à permettre aux fonctionnaires auxquels il est accordé de parfaire leur formation personnelle.

A ce titre, les inscriptions auprès des organismes de formation doivent être réalisées au titre de la formation continue. Il appartient aux agents de se renseigner au préalable lors de la construction du projet sur les tarifs appliqués dans ce cadre. Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressé(e)s.

Pour mémoire, le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans sur la totalité de la carrière.

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public, le congé de formation demandé au titre de l'année scolaire doit être continu et à temps complet. La durée du congé accordé peut être comprise entre 1 et 10 mois. Il est octroyé en mois complet. Le congé commencera obligatoirement le 1er du mois concerné par la formation. Le nombre de mois demandé doit correspondre à la durée réelle de la formation.

Les bénéficiaires d'un congé de formation devront fournir l'attestation d'inscription effective au dispositif de formation ayant justifié leur demande à l'adresse dpe5d@ac-toulouse.fr avant le début de la formation.

Ils devront également s'assurer que l'organisme de formation sera en mesure de leur fournir un certificat mensuel d'assiduité.

En cas de désistement d'un candidat retenu dans le cadre de la présente campagne, celui-ci perdra définitivement le bénéfice du calcul de l'ancienneté de sa demande dès la campagne suivante, sauf si le désistement fait suite à un refus d'inscription par l'organisme formateur.

B. Modalités de dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être déposées **du lundi 20 novembre 2023 au dimanche 17 décembre 2023 inclus** via l'adresse de connexion suivante :

<https://ppe.orion.education.fr/occitanie/itw/answer/s/GZoSLI2U0G/k/hKwNdID>

Les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi se verront attribuer un accès prioritaire conformément au décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle, sous réserve de joindre leur RQTH au moment de l'inscription.

Les enseignants sollicitant une bonification au titre du projet professionnel devront rédiger en ligne leurs motivations dans l'encart dédié et pourront déposer leur devis sous format pdf ou word. Le devis pourra être retourné par courriel à l'adresse dpe5d@ac-toulouse.fr au plus tard le dimanche 28 janvier 2024, date butoir.

Il convient que les candidats s'assurent, avant de se déconnecter, d'avoir correctement enregistré leur saisie. La validation déclenche l'envoi d'un récapitulatif d'inscription à l'adresse électronique professionnelle renseignée. Ce récapitulatif vaut justificatif d'inscription à la présente campagne.

Après clôture de la campagne d'inscription, une synthèse des candidatures sera adressée pour information par le bureau DPE5 aux circonscriptions.

Aucune demande ne pourra être faite après le 17 décembre 2023.

L'enseignant bénéficiant d'un temps partiel durant l'année scolaire 2023-2024 et désirant obtenir un congé formation pour l'année scolaire suivante devra solliciter en parallèle sa réintégration à temps complet, éventuellement à titre conditionnel.

III. SITUATION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS EN CONGÉ FORMATION

Les bénéficiaires d'un congé de formation :

- demeurent en position d'activité pendant toute la durée du congé ;
- ne peuvent cumuler cette rémunération avec une autre rémunération publique ou privée hors activités accessoires préalablement autorisées ;
- continuent à cotiser à taux plein pour la retraite ;
- continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans leur corps d'origine ;
- conservent leur poste et sont relevés de leur affectation pendant la durée du congé.

IV. CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

Les bénéficiaires d'un congé formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire dont le versement est limité à douze mois sur l'ensemble de la carrière (24 mois pour les agents relevant du décret 2022-1043). Les mois suivants sont non rémunérés.

3/3

Cette indemnité est égale à **85 % du traitement brut** afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation (ou 100% la 1^{ère} année puis 85% la 2nde année pour les agents relevant du décret n° 2022-1043 précité). Le montant de l'indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 correspondant à l'indice nouveau majoré 543 (soit 2 753,26 € brut au 1^{er} septembre 2023). L'effet financier de l'avancement d'échelon ou de la promotion de grade obtenu pendant le congé de formation professionnelle est reporté à la date de réintégration de l'enseignant.

La liquidation de l'indemnité de congé de formation ne faisant pas l'objet d'une procédure automatique, un décalage est susceptible d'intervenir dans le versement de l'indemnité. A l'issue du congé de formation, l'enseignant retrouve la rémunération initiale conforme à son affectation.

Durant le congé, et à la fin de chaque mois, que le congé soit rémunéré ou non, les intéressés devront transmettre une attestation mensuelle de suivi de formation au bureau DPE6 : dpe6@ac-toulouse.fr

En cas d'interruption de leur formation sans motif valable, il sera mis fin immédiatement au congé et les intéressés seront tenus de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis le jour où ils n'ont plus justifié de leur assiduité à la formation.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout complément qui vous serait nécessaire.

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

Arnaud Leclerc





**CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2024 - 2025
BARÈME INDICATIF**

1 - Bonification au titre de l'obligation d'emploi : 750 points

2 - Bonification au titre du projet de formation : 300 points

- Préparation d'un concours de l'éducation nationale
- Préparation d'un diplôme universitaire de niveau 2 minimum
- Préparation d'une formation donnant lieu à certification permettant l'élévation du niveau de compétence de l'enseignant dans le cadre du référentiel métier (ex : CAPPEI) ...

Pour déclencher la bonification, les candidats n'ayant pas fourni de devis lors de leur inscription en ligne devront retourner une **copie du récapitulatif d'inscription** à la présente campagne accompagnée du **devis de formation au plus tard le dimanche 28 janvier 2024, date butoir**, à l'adresse suivante : dpe5d@ac-toulouse.fr.

Aucune relance ne sera effectuée.

3 - Antériorité de la demande :

1 ^{ère} demande	0 point
2 ^{ème} demande.....	150 points
3 ^{ème} demande.....	250 points
4 ^{ème} demande.....	350 points
5 ^{ème} demande.....	450 points

Au-delà, 50 points par année supplémentaire dans la limite de 10 demandes (**700 points**).

4 - Ancienneté générale de service (AGS) au 01/09/2023 :

Par année d'ancienneté **1 point**

En cas d'égalité de barème :

Prise en compte de l'ancienneté dans le grade, puis de l'échelon, et de l'ancienneté dans l'échelon.